

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 7 février 2022.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue à huis clos par vidéoconférence lundi le 7 février 2022 à dix-neuf heures trente (19h30) sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;  
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;  
M<sup>me</sup> Nellie Fleury, conseillère au district no 3;  
M. Sabin Westerberg, conseiller au district no 4;  
M. Keven Renaud, conseiller au district no 5;  
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

M. Normand Desgagné, directeur général

## **ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue;
2. Tenue de la séance du conseil à huis clos;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Exemption de lecture des procès-verbaux de la séance du 10 janvier 2022 et de la séance spéciale du 24 janvier 2022;
5. Adoption des procès-verbaux des séances du 10 et 24 janvier 2022;
6. Lecture de la correspondance;
7. Rapport des activités du Conseil;
- 8 Administration et Développement :**
  - 8.1 Approbation des comptes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022;
  - 8.2 Dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement pour le règlement d'emprunt no 2021-483;
  - 8.3 Adoption du règlement no 2022-488 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux;
  - 8.4 Adoption du règlement no 2022-490 décrétant des dépenses de 860 828 \$ et un emprunt de 860 828 \$ pour les travaux de réfection des infrastructures de la 2e Avenue Est et d'infrastructure de chaussée de la 3e Rue Est;
  - 8.5 Octroi d'un mandat au Groupe MSH, services professionnels pour la préparation des appels d'offres et des plans et devis – Projet du Lac Richard, Tourbière Lambert et des chemins no 11 et 12 et du Rang 7 Est;
  - 8.6 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc – Projet d'alimentation en eau potable du Lac Richard;

- 8.7 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc – Projet d'alimentation en eau potable Tourbière Lambert;
- 8.8 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc – Projet d'alimentation en eau potable des chemins no 11 et 12 et du Rang 7 Est;
- 8.9 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation – Mandat d'architecture pour le projet d'agrandissement et mise aux normes du garage municipal et de la caserne de pompier;
- 8.10 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation – Mandat d'ingénierie pour le projet d'agrandissement et mise aux normes du garage municipal et de la caserne de pompier;
- 8.11 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation – Mandat d'architecture pour le projet de réfection extérieure de l'aréna et aménagement de chambre de joueur;
- 8.12 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation – Mandat d'ingénierie pour le projet de réfection extérieure de l'aréna et aménagement de chambre de joueur;
- 8.13 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur le site du SE@O – Réfection des infrastructures de la 2<sup>e</sup> Avenue Est et d'infrastructure de chaussée de la 3<sup>e</sup> Rue Est;
- 8.14 Désignation – Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);
- 8.15 Demande d'aide financière dans le cadre du programme de subvention pour l'installation de borne de recharge sur rue;
- 8.16 CNESST – Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux;
- 8.17 Abroger résolution no 2021-283 vente d'un terrain résidentiel (#15) secteur de la Baie-Moreau phase 2 à M. Jonathan St-Gelais;
- 8.18 Vente d'un terrain résidentiel (#15) secteur de la Baie-Moreau – phase 2 à Madame Christine Rochefort;
- 8.19 Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2022 du 14 au 18 février 2022;
- 8.20 Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022;

**9. Urbanisme et mise en valeur du territoire :**

- 9.1 Autorisation de signature – Mandat au notaire – Acte de servitudes, prolongement du réseau d'aqueduc municipal, Rang 7 Est et chemin no 30 (Lac Richard) sur les lots 3 126 578, 5 189 201, 3 126 577, 6 265 905 et 3 127 182;
- 9.2 Autorisation de signature – Mandat au notaire – Acte de servitudes, prolongement du réseau d'aqueduc municipal, Rang 5 Ouest, chemin no 11 et 12 (Lac Garnier) sur les lots 3 316 942 et 4 118 440;

**10. Travaux publics, bâtiments et espaces verts :**

- 10.1 Demande de subvention au ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports – Chemin à double vocation;

- 11. Rapport mensuel du maire;

12. Affaires nouvelles :
  - 12.1 Motion de remerciement à Monsieur Luc Bouchard, pompier caserne 34
  - 12.2
13. Période de questions des citoyens;
14. Levée de la séance ordinaire.

## **1. MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

## **2. TENUE DE LA SÉANCES DU CONSEIL À HUIS CLOS**

### **R. 2022-031**

CONSIDÉRANT que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par vidéoconférence.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici, le site internet de la municipalité.

**Adoptée**

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**R. 2022-032**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que rédigé par le directeur général, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles, s'il y a lieu.

**Adoptée**

**4. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 10 ET 24 JANVIER 2022**

**R. 2022-033**

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 10 et 24 janvier 2022 soit approuvée.

**Adoptée**

**5. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SÉANCES DU 10 ET 24 JANVIER 2022**

**R. 2022-034**

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Monsieur le conseiller Jean Tremblay et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les procès-verbaux des séances du 10 et 24 janvier 2022 soient adoptés.

**Adoptée**

**6. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

1. Reçu le 14 janvier 2022 de M. Daniel Fillion, directeur général du syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean une résolution demandant aux municipalités et MRC de la région d'établir un taux de taxation distinct pour les boisés sous aménagement situés dans leur territoire respectif.
2. Reçu le 17 janvier 2022 de M. Frédéric Munger, président de l'organisme de bassin versant du Saguenay une correspondance de félicitations pour la réélection de M. Louis Ouellet au poste de maire à la municipalité de l'Ascension.
3. Reçu le 28 janvier 2022 de M. Frédéric Lapointe, ingénieur au ministère des Transports une correspondance nous informant que le ministère a repris la gestion des ponts sur le réseau municipal pour les municipalités de moins de 100 000 habitants le 31 janvier 2011, conformément au décret 1176-2007, le 19 décembre 2007. Il mentionne également les travaux d'entretien que la municipalité doit effectuer.

## **7. RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL**

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

### **MOTION DE SYMPATHIE À LA FAMILLE DE MADAME NATHALIE AUDET**

#### **R. 2022-035**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey que le conseil municipal présente une motion de sympathie en faveur de Madame Nathalie Audet pour le décès de son père.

#### **Adoptée**

## **8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **8.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER 2022**

#### **R. 2022-036**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022 au montant de 252 778.14 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022 au montant de 49 430.16 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 252 778.14 \$.

#### **Adoptée**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-036.

Signé, ce 7 février 2022.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### **8.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2021-483**

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 2021-283 qui a pour objet de décréter une dépense de 323 296\$ pour effectuer des travaux d'infrastructures d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative l'usine d'Arbec, bois d'œuvre Inc. située sur le territoire de la municipalité et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense.

### 8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-488 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

#### R. 2022-037

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-444 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le Maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-488 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-488 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

#### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

#### ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-444 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 janvier 2022  
Dépôt du projet de règlement : 10 janvier 2022  
Avis public Résumé du projet : 13 janvier 2022  
Adoption du Règlement : 7 février 2022  
Avis de promulgation : 8 février 2022

#### **8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-490 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 860 828 \$ ET UN EMPRUNT DE 860 828 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 2E AVENUE EST ET D'INFRASTRUCTURE DE CHAUSSÉE DE LA 3E RUE EST**

##### **R. 2022-038**

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux d'infrastructure de la 2<sup>e</sup> Avenue Est et de la 3<sup>e</sup> Rue Est, représentant une somme totale de 860 828 \$;

ATTENDU que la programmation de travaux version no. 1 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) de la municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur a fait l'objet d'une acceptation le 2 novembre 2021 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministère des Transports, laquelle programmation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061 du Code municipal du Québec et décréter des dépenses de l'ordre de 860 828 \$ et un emprunt au montant de 860 828 \$ pour réaliser les travaux d'infrastructure de la 2<sup>e</sup> Avenue Est et de la 3<sup>e</sup> Rue Est;

ATTENDU que selon les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 1061 du Code municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU qu'avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance spéciale du conseil de la municipalité tenue le 24 janvier 2022;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure de la 2<sup>e</sup> Avenue Est et de la 3<sup>e</sup> Rue Est et à dépenser la somme de 860 828 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement, le tout conformément à l'estimé détaillé des coûts préparé par la firme MSH Services Conseils, lequel estimé fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

## **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 860 828\$ sur une période de dix (10) ans.

## **ARTICLE 4**

La municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur pourvoira, durant le terme de l'emprunt décrété au présent règlement, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la contribution gouvernementale correspondante provenant de la programmation de travaux version no. 1 dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), le tout conformément aux conditions et modalités de cette programmation et de ce programme.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le cas échéant, la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur affectera une portion de ses revenus généraux.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute autre subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 24 janvier 2022  
Dépôt du projet de règlement : 24 janvier 2022  
Adoption du règlement : 7 février 2022  
Approbation du MAMH :  
Avis public :  
Entrée en vigueur :

**8.5 OCTROI D'UN MANDAT AU GROUPE MSH, SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA PRÉPARATION DES APPELS D'OFFRES ET DES PLANS ET DEVIS – PROJET DU LAC RICHARD, TOURBIÈRE LAMBERT ET DES CHEMINS NO 11 ET 12 ET DU RANG 7 EST**

**R. 2022-039**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury que le conseil municipal octroi un mandat à groupe MSH pour préparation des appels d'offres et des plans et devis dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable du Lac Richard, Tourbière Lambert, des chemins no 11 et 12 et du Rang 7 Est.

**Adoptée**

**8.6 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX D'AQUEDUC – PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU LAC RICHARD**

**R. 2022-040**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable du Lac Richard.

**Adoptée**

**8.7 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX D'AQUEDUC – PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE TOURBIÈRE LAMBERT**

**R. 2022-041**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la Tourbière Lambert.

**Adoptée**

**8.8 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX D'AQUEDUC – PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES CHEMINS NO 11 ET 12 ET DU RANG 7 EST**

**R. 2022-042**

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable des chemins no 11 et 12 ainsi que du Rang 7 Est.

**Adoptée**

**8.9 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION – MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES DU GARAGE MUNICIPAL ET DE LA CASERNE DE POMPIER**

**R. 2022-043**

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour un mandat d'architecture pour le projet d'agrandissement et mise aux normes du garage municipal et de la caserne de pompier.

**Adoptée**

**8.10 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION – MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES DU GARAGE MUNICIPAL ET DE LA CASERNE DE POMPIER**

**R. 2022-044**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour un mandat d'ingénierie pour le projet d'agrandissement et mise aux normes du garage municipal et de la caserne de pompier.

**Adoptée**

**8.11 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION – MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LE PROJET DE RÉFECTION EXTÉRIEURE DE L'ARÉNA ET AMÉNAGEMENT DE CHAMBRE DE JOUEUR**

**R. 2022-045**

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour un mandat d'architecture pour le projet de réfection de l'aréna.

**Adoptée**

**8.12 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION – MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LE PROJET DE RÉFECTION EXTÉRIEURE DE L'ARÉNA ET AMÉNAGEMENT DE CHAMBRE DE JOUEUR**

**R. 2022-046**

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Monsieur le conseiller Jean Tremblay d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur invitation pour un mandat d'ingénierie pour le projet de réfection de l'aréna.

**Adoptée**

**8.13 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR LE SITE DU SE@O – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 2<sup>E</sup> AVENUE EST ET D'INFRASTRUCTURE DE CHAUSSÉE DE LA 3<sup>E</sup> RUE EST**

**R. 2022-047**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour les travaux de réfection des infrastructures de la 2<sup>e</sup> Avenue Est et d'infrastructure de chaussée de la 3<sup>e</sup> Rue Est.

**Adoptée**

**8.14 DÉSIGNATION – RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS (CHAPITRE P-38.002)**

**R. 2022-048**

CONSIDÉRANT le nouveau *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (ci-après appelé le « **Règlement** »);

CONSIDÉRANT les pouvoirs d'une municipalité de déclarer un chien dangereux ou potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour être responsable de l'application du règlement et de l'exercice des pouvoirs qui y sont prévus, incluant ceux à la section III, au sens de l'article 14 dudit Règlement, dont notamment et sans s'y limiter celui d'émettre des ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens;

CONSIDÉRANT que pour l'application du règlement, la personne désignée par la municipalité doit être autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu de la section IV dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'en plus de la Sûreté du Québec, il serait dans l'intérêt de la municipalité de nommer la personne désignée à agir à titre d'inspecteur en ce qui concerne les dispositions prévues à la section V dudit règlement;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De nommer Monsieur Dominic Bisson, inspecteur municipal, responsable de l'application et de l'exercice des pouvoirs prévus au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes*, incluant ceux prévus à la section III, au sens de l'article 14 dudit Règlement, dont notamment celui d'émettre les ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens;

Il est également résolu que Monsieur Dominic Bisson, inspecteur municipal, peut agir à titre d'inspecteur et enquêteur de la section V du règlement et d'émettre des constats d'infraction prévus audit règlement dans la section IV (dispositions pénales);

Il est également résolu de nommer la Fourrière municipale d'Alma pour être mandatée à saisir, à la demande de la Sûreté du Québec ou de l'inspecteur municipal, tout chien pour l'exécution de l'application dudit règlement, conformément à leur contrat."

#### Adoptée

### **8.15 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE BORNE DE RECHARGE SUR RUE**

#### **R. 2022-049**

ATTENDU que Circuit Électrique a élaboré et mis en place le Programme de subvention pour l'installation de borne de recharge sur rue pour l'année 2021-2022 qui vise à soutenir financièrement l'acquisition de bornes électriques afin d'élargir le réseau de bornes et offrir le service de recharge en municipalité pour favoriser un meilleur réseau pour les véhicules électriques au Québec;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de N.-S souhaite présenter une demande d'appui financier à Circuit électrique, alimenté par Hydro-Québec, pour un projet permettant d'installer une borne de recharge à deux branchements pour l'automne 2022.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme de subvention pour l'installation de borne de recharge sur rue.

D'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général, à agir à titre de mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de l'Ascension de N.-S.

#### Adoptée

### **8.16 CNESST – ENTENTE RELATIVE AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AU CALCUL DE CES TAUX**

#### **R. 2022-050**

ATTENDU que la CNESST a le pouvoir de conclure avec un groupe d'employeurs, ci-après désigné « mutuelle de prévention », une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul des taux;

ATTENDU que la CNESST a adopté le *Règlement sur le financement* (Règlement) qui détermine le cadre dans lequel peut être conclue la présente entente;

ATTENDU que les parties conviennent que la présente entente est conclue dans le respect du cadre déterminé par ce Règlement;

ATTENDU qu'une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur;

ATTENDU que tous les membres de la mutuelle de prévention attestent avoir formé la mutuelle de prévention dans le but de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU que la mutuelle de prévention s'engage à se doter, pendant la durée de la présente entente, de moyens lui permettant de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU que chaque membre de la mutuelle de prévention s'engage à élaborer un programme de prévention des lésions professionnelles pour chacun de ses établissements et à le mettre en application;

ATTENDU que les membres de la mutuelle de prévention attestent qu'ils se sont dotés d'un mode de règlement des différends qui pourraient les opposer et qu'ils acceptent de s'y soumettre;

ATTENDU que ce mode de règlement devra notamment leur permettre de régler tout différend concernant la composition de la mutuelle de prévention en vue du renouvellement de la présente entente

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

## 2. DÉFINITIONS

2.1 « coût des prestations » signifie le coût des prestations utilisé par la CNESST pour cotiser les employeurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

2.2 « employeur admissible » signifie un employeur qui, pour l'année d'application de la présente entente, n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu du Règlement sur le financement (RLRQ c. A-3.001, r. 7) et ne fait pas déjà partie d'une entente visée par l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ c. A-3.001) pour une même année d'application;

2.3 « employeur en règle » signifie un employeur qui respecte toutes et chacune des obligations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ c. S-2.1), sous réserve des droits reconnus aux employeurs en vertu de ces lois;

2.4 « programme de prévention » signifie un programme de prévention visé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à l'exclusion du programme de santé;

2.5 « salaire assurable » signifie le salaire brut jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### 3. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a notamment pour objet de :

3.1 déterminer les conditions particulières d'assujettissement des membres de la mutuelle de prévention à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux;

3.2 favoriser la prévention des lésions professionnelles chez les membres de la mutuelle de prévention, de même que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

### 4. EFFETS DU GROUPEMENT

4.1 Le regroupement d'employeurs au sein de la mutuelle de prévention a pour effet de substituer, pour un employeur qui en est membre pour une année donnée, les salaires assurables et le coût des prestations de la mutuelle de prévention à ceux qui auraient été les siens, n'eût été cette mutuelle pour cette année, aux fins de déterminer l'assujettissement de ce membre à un taux personnalisé et de calculer ce taux.

4.2 L'assujettissement à un taux personnalisé et le calcul de ce taux, pour un membre de la mutuelle de prévention pour une année donnée, sont effectués conformément aux règles en vigueur. Par exemple, pour une année où ces règles prévoient que les salaires assurables et le coût des prestations de l'année 2022 sont utilisés, la CNESST substitue la somme des salaires assurables de l'année 2022 et la somme du coût des prestations de la mutuelle de prévention relatives aux lésions professionnelles au cours de l'année 2022 à ceux de ce membre pour cette même année.

### 5. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA MUTUELLE

Conformément à l'article 4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les dispositions de la présente section ne peuvent diminuer et n'ont pas pour effet de diminuer les obligations prévues à la loi à l'égard d'un membre de la mutuelle de prévention, notamment quant à l'élaboration et à la mise en application d'un programme de prévention au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les obligations prévues à la présente section continuent de s'appliquer, dans la mesure où la loi le permet, malgré l'entrée en vigueur, pendant la durée de la présente entente, de nouvelles dispositions remplaçant celles touchant le programme de prévention dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Toutefois, un membre de la mutuelle de prévention qui le désire peut, en donnant un avis à la CNESST, s'assujettir à ces nouvelles dispositions, auquel cas les clauses de la présente section s'appliqueront en y faisant les adaptations nécessaires.

Chaque membre de la mutuelle de prévention doit :

5.1 mettre en application un programme de prévention pour chacun de ses établissements pendant la durée de la présente entente, le mettre à jour et le diffuser aux travailleurs par tout moyen leur permettant de le consulter facilement. Ces obligations s'appliquent à compter du 1er avril 2022 pour un membre de la mutuelle de prévention qui n'avait pas à mettre en application un tel programme en vertu de la loi ou d'une entente antérieure. Ce délai peut toutefois être prolongé avec l'accord de la CNESST pour des motifs qu'elle estime raisonnables;

5.2 mettre en place des moyens pour promouvoir la connaissance du programme de prévention par les travailleurs;

5.3 mettre en place des moyens pour favoriser la participation des travailleurs à la prise en charge de leur santé et de leur sécurité au travail;

5.4 utiliser des méthodes et des techniques pour identifier les risques, les éliminer et les contrôler;

5.5 planifier les actions en santé et sécurité du travail à mettre en œuvre pour l'année à venir;

5.6 effectuer un bilan annuel des actions en santé et sécurité du travail réalisées;

5.7 désigner, en collaboration avec les autres membres de la mutuelle de prévention, un responsable en santé et sécurité du travail pour la mutuelle de prévention qui a pour fonctions d'accompagner et de soutenir les membres de la mutuelle de prévention dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et d'intervenir en vue de faire corriger les situations inadéquates qui lui ont été signalées par la CNESST. Ce responsable sera l'interlocuteur principal de la CNESST mais pourra, au besoin, déléguer ses tâches à d'autres collaborateurs;

5.8 collaborer avec le responsable en santé et sécurité du travail désigné par la mutuelle de prévention afin d'améliorer sa prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et de corriger les situations inadéquates;

5.9 diffuser aux travailleurs, par tout moyen leur permettant de le consulter facilement, un avis indiquant qu'il est membre d'une mutuelle de prévention pour l'année d'application de la présente entente.

## 6. ADMISSIBILITÉ D'UN MEMBRE DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION

6.1 Chaque membre de la mutuelle de prévention atteste qu'il est un employeur en règle à la CNESST au moment de la signature de la présente entente et s'engage à le demeurer pendant toute la durée de l'entente.

6.2 Un membre de la mutuelle de prévention doit, pour le demeurer, être un employeur admissible.

6.3 Un membre de la mutuelle de prévention qui cesse d'être un employeur admissible pendant la durée de la présente entente est considéré comme s'il n'avait jamais fait partie de la présente entente. Toutefois, les salaires assurables et le coût des prestations de cet employeur, jusqu'à la date où il cesse d'être un employeur admissible, sont utilisés aux fins d'établir la somme des salaires assurables et la somme du coût des prestations de la mutuelle de prévention en application de la clause 4.2.

6.4 Un membre de la mutuelle de prévention est considéré comme s'il n'avait jamais fait partie de la présente entente si, après la fin de celle-ci, il devient assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation pour laquelle elle est conclue.

6.5 Malgré la clause 6.2, un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation peut être membre de la mutuelle de prévention s'il a fait une demande en vertu de l'article 89 du Règlement sur le financement pour l'année couverte par la présente entente. Toutefois, il est considéré comme s'il n'en avait jamais fait partie s'il demeure assujéti à cet ajustement après que son assujétissement ait été déterminé de nouveau, conformément à cet article.

## 7. BILAN

La mutuelle de prévention doit transmettre à la CNESST, avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'année d'application de l'entente, un bilan des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs de prévention des lésions professionnelles, de réadaptation et de retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. Le modèle du bilan à compléter sera fourni par la CNESST et

devra notamment énoncer les actions et les mesures prises par le responsable en santé et sécurité du travail pour la mutuelle de prévention en regard de la prise en charge de la santé et de la sécurité chez les membres identifiés par la CNESST.

## 8. PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LA MUTUELLE

8.1 Les membres de la mutuelle de prévention désignent Monsieur Sylvain Levasseur pour transmettre à la CNESST ou recevoir de celle-ci toute correspondance de nature administrative concernant la mutuelle de prévention.

Ils désignent Madame Nancy Gourde comme responsable en santé et sécurité du travail pour la mutuelle de prévention.

La présente clause ne vient en aucune façon limiter la liberté de la CNESST à communiquer directement avec un membre.

8.2 La correspondance transmise par la CNESST à la personne désignée conformément au premier paragraphe de la clause 8.1 est réputée avoir été transmise à chacun des membres concernés de la mutuelle de prévention.

## 9. ANNULATION DU CONTRAT PAR LA CNESST

9.1 Dans l'éventualité où la CNESST venait à la conclusion que la mutuelle de prévention a été constituée sans égard à la prévention des lésions professionnelles, ou à la réadaptation, ou au retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle, elle pourra annuler unilatéralement la présente entente en donnant un avis écrit du fait qu'elle se prévaut de son droit d'annuler la présente entente à chaque membre de la mutuelle de prévention et en indiquant les raisons qui motivent ce geste.

Préalablement à l'exercice de ce droit, la CNESST devra donner un préavis de 30 jours pendant lequel les membres de la mutuelle devront remédier à la situation à la satisfaction de la CNESST.

9.2 Dans l'éventualité où la CNESST se prévalait de son droit d'annuler la présente entente, une telle annulation aura un effet rétroactif à la date de sa signature. La CNESST établira la cotisation de chaque membre de la mutuelle de prévention ou, le cas échéant, établira une nouvelle cotisation pour chaque membre de la mutuelle de prévention comme s'il n'avait jamais été un membre de la mutuelle de prévention.

9.3 Le droit de la CNESST de recourir à l'annulation se prescrit dans un délai de six mois de la connaissance des faits justifiant l'exercice de ce droit.

9.4 La CNESST ne pourra appliquer la clause 9.2 avant l'expiration du délai d'arbitrage des différends prévu à la clause 11.5 ou, le cas échéant, avant qu'une décision de l'arbitre lui donnant raison ait été rendue.

## 10. DURÉE

La présente entente prend effet le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre de la même année.

## 11. ARBITRAGE

11.1 Un différend qu'entraîne l'application de la présente entente est soumis obligatoirement à l'arbitrage et, le cas échéant, la décision rendue par l'arbitre sera finale, sans appel et liera les parties.

11.2 Dans l'éventualité d'un différend, les parties nommeront d'un commun accord un arbitre pour entendre leur différend. À défaut d'entente, l'arbitre sera nommé par un juge de la Cour du Québec sur demande de l'une ou l'autre des parties, signifiée préalablement aux autres parties.

11.3 La décision de l'arbitre devra être motivée, rendue par écrit et transmise à chacune des parties au plus tard 30 jours après la fin de l'audition.

11.4 Tous les honoraires et les frais de l'arbitre seront répartis également entre les parties, à moins que l'arbitre ne juge à propos de les faire assumer par la partie qui succombe.

11.5 Aucun recours ne peut être exercé relativement à tout différend après un délai de six mois de la connaissance des faits qui ont donné naissance au différend.

## 12. DISPOSITIONS DIVERSES

### 12.1 Communication et avis

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et pour lier les parties, doivent être transmis par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis aux coordonnées des parties inscrites ci-après ou, le cas échéant, à celles apparaissant dans un avis écrit de modification transmis selon les mêmes modalités :

#### **Pour la CNESST :**

Service à la grande entreprise et  
aux mutuelles de prévention – CNESST  
C.P. 1200, succursale Terminus Québec  
(Québec) G1K 7E2  
Téléphone : 418 266-4654  
Sans frais : 1 800 848-4219  
Télécopieur : 418 266-4653  
Sans frais : 1 833 798-0669

#### **Pour les membres de la mutuelle de prévention :**

Groupe conseil Novo SST inc.  
1020, rue Bouvier, bureau 600  
Québec (Québec) G2K 0K9  
Téléphone : 844 238-6686  
Télécopieur : 418 650-2874

12.2 Bénéfice et cession Les droits conférés par cette entente ne peuvent être cédés en tout ou en partie sans le consentement écrit de la CNESST.

12.3 Effets et modifications Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles, qui annule et remplace toute entente préalable; les parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature. Les parties reconnaissent qu'aucune modification ne peut être apportée à la présente entente, à moins d'en avoir été convenue entre les parties et d'avoir été attestée par un écrit à cet effet.

12.4 Avis sur la portée et les conséquences juridiques et financières Chacun des membres de la mutuelle de prévention déclare et reconnaît avoir reçu, à son entière satisfaction, un avis de la part de ses conseillers sur la portée et les conséquences juridiques et financières de la présente entente. Chacun des membres de la mutuelle de prévention déclare que cette entente est à son entière satisfaction et qu'elle a été signée en raison des avantages qu'elle lui procure.

12.5 Validité Chaque disposition des présentes forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un arbitre à l'effet qu'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur caractère exécutoire.

12.6 Renonciation implicite Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un ou l'autre des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ces droits ou à l'exécution de ces engagements. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un de ses droits n'est effective que lorsqu'elle est établie par écrit et une telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

12.7 Lois applicables La présente entente est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

**Adoptée**

**8.17 ABROGER RÉSOLUTION NO 2021-283 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#15) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU PHASE 2 À M. JONATHAN ST-GELAIS**

**R. 2022-051**

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que le conseil municipal abroge la résolution no 2021-283.

**Adoptée**

**8.18 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#15) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU – PHASE 2 À MADAME CHRISTINE ROCHEFORT**

**R. 2022-052**

ATTENDU que Madame Christine Rochefort désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De vendre à Madame Christine Rochefort, un terrain au coût de 50 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 483 128 (#15) et accorde également un droit d'usage sur le lot 6 483 170 contenant une superficie de 2 541,30 m<sup>2</sup> au 2490, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les quatre-vingt- dix (90) jours suivant la signature de la promesse d'achat.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

**Adoptée**

**8.19 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022  
DU 14 AU 18 FÉVRIER 2022**

**R. 2022-053**

CONSIDÉRANT que les décideurs et élus du **Saguenay–Lac-Saint-Jean** ont placé depuis 1996 la prévention de l’abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d’autres enjeux, dont l’image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d’œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l’économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l’échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore **11,4 %** de ses jeunes qui ont décroché avant d’avoir obtenu un diplôme d’études secondaires en 2018-2019 (**15,9 %** pour les garçons et **7,6 %** pour les filles);

CONSIDÉRANT que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu’un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu’un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu’il est moins onéreux d’agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT que le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d’économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT que plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d’entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n’est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu’à l’obtention par le jeune d’un diplôme qualifiant pour l’emploi, peu importe l’ordre d’enseignement;

CONSIDÉRANT que le CRÉPAS organise, du **14 au 18 février 2022**, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 15<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean sous le thème **Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l’esprit d’être des « Porteurs de sens »**, que celles-ci se veulent un temps fort dans l’année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l’abandon scolaire;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu’un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d’activités dans les différentes communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

**De déclarer les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;**

D’appuyer le Conseil régional de prévention de l’abandon scolaire (CRÉPAS) et l’ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l’éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l’éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

D’encourager et de générer des gestes d’encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette seconde année hors de l’ordinaire;

#### Adoptée

### **8.20 PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022**

#### **R. 2022-054**

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l’état d’urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l’importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

#### Adoptée

### **9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

#### **9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE – MANDAT AU NOTAIRE – ACTE DE SERVITUDES, PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL, RANG 7 EST ET CHEMIN NO 30 (LAC RICHARD) SUR LES LOTS 3 126 578, 5 189 201, 3 126 577, 6 265 905 ET 3 127 182**

**R. 2022-055**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que le conseil municipal mandate l'étude de notaire de Me Carmen Harvey pour rédiger un acte de servitude au bénéfice de la municipalité visant les lots 3 126 578, 5 189 201, 3 126 577, 6 265 905 et 3 127 182 et pour ce faire, autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente.

#### Adoptée

#### **9.2 AUTORISATION DE SIGNATURE – MANDAT AU NOTAIRE – ACTE DE SERVITUDES, PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL, RANG 5 OUEST, CHEMIN NO 11 ET 12 (LAC GARNIER) SUR LES LOTS 3 316 942 ET 4 118 440**

**R. 2022-056**

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que le conseil municipal mandate l'étude de notaire Me Carmen Harvey pour rédiger un acte de servitude au bénéfice de la municipalité visant les lots 3 316 942 et 4 118 440 et pour ce faire, autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente.

#### Adoptée

## 10. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

### 10.1 DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS – CHEMIN À DOUBLE VOCATION

#### R. 2022-057

Demande de subvention au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports – Chemin à double vocation

ATTENDU que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU que les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU que le ministère des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande la municipalité de l'Ascension de-N.-S., l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la route locale à compenser;

ATTENDU que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd de l'année en cours;

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (KM)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMION CHARGÉS/AN
Route de l'Église	6	Copeaux de bois	+ ou - 24 000
Route de l'Église	6	Billes de bois	+ ou - 7 500
Route de l'Église	6	Bois d'œuvre	+ ou - 5 000
Route de l'Église	6	Granites	+ ou - 300
Route de l'Église	6	Tourbes	+ ou - 400

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) :

Que la municipalité de L'Ascension de-N.-S. demande au ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation ci-dessus mentionné et ce, sur une longueur totale de 6 km et de bonifier par conséquent l'aide financière.

**Adoptée**

## 11. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire informe les citoyens et les membres du conseil des dossiers en cours.

**12. AFFAIRES NOUVELLES**

**12.1 MOTION DE REMERCIEMENT À MONSIEUR LUC BOUCHARD, POMPIER CASERNE 34**

**R. 2022-058**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que le conseil municipal vote une motion de remerciement à Monsieur Luc Bouchard, pompier à la caserne 34 pour ses années de service, son dévouement et son implication au sein de l'équipe de la Régie incendie du secteur Nord.

**Adoptée**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Aucune question n'a été envoyée de la part des citoyens.

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2022-059**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20 h 56

**Adoptée**

\_\_\_\_\_  
LOUIS OUELLET,  
Maire

\_\_\_\_\_  
NORMAND DESGAGNÉ,  
Directeur général et secrétaire-trésorier